

# **Ordonnance du Conseil des EPF sur le corps professoral des écoles polytechniques fédérales (Ordonnance sur le corps professoral des EPF)**

## **Modification du 2 octobre 2007**

Approuvée par le Conseil fédéral le 14 mai 2008

---

*Le Conseil des EPF*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 18 septembre 2003 sur le corps professoral des EPF<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 8, al. 3*

<sup>3</sup> Il règle une éventuelle participation de l'employeur au rachat d'années d'assurance à la Caisse fédérale de pensions (PUBLICA).

*Art. 13, al. 4*

<sup>4</sup> Pour les professeurs âgés de 58 ans au moins et employés depuis 10 ans dans le domaine des EPF au moment où un licenciement selon l'al. 3 prend effet, l'indemnité visée à l'al. 3 est remplacée par une rente de vieillesse, conformément aux dispositions du règlement de prévoyance de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF du 9 novembre 2007 pour les professeurs du domaine des EPF (RP-EPF 2)<sup>2</sup>. Cette rente de vieillesse est calculée selon l'art. 57 RP-EPF 2 au même titre qu'une rente d'invalidité. Les EPF versent à la Caisse fédérale de pensions la partie de la rente non financée au moment de la résiliation des rapports de travail.

*Art. 14, al. 2*

<sup>2</sup> Ils peuvent prendre leur retraite de façon anticipée pour autant qu'ils aient droit, au moment de la résiliation de leurs rapports de travail, à une rente de vieillesse selon le RP-EPF 2<sup>3</sup>.

1 RS 172.220.113.40

2 FF 2008 ...

3 FF 2008 ...

*Art. 32, al. 1, et 3 à 5*

<sup>1</sup> Les professeurs sont assurés auprès de PUBLICA conformément aux dispositions de la LPers<sup>4</sup> et de la loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA<sup>5</sup> en matière de prévoyance professionnelle.

<sup>3</sup> Le salaire et les éléments de salaire visés aux art. 16 à 19 constituent le salaire déterminant et sont assurés auprès de PUBLICA dans le cadre des dispositions réglementaires.

<sup>4</sup> Pour le reste, les dispositions du RP-EPF <sup>26</sup> sont applicables.

<sup>5</sup> Les art. 39a, 42a et 47a de l'ordonnance du 15 mars 2001 sur le personnel du domaine des EPF (Opers-EPF)<sup>7</sup> sont applicables par analogie. La participation de l'employeur au financement de la rente transitoire selon l'annexe 5 Opers-EPF est calculée sur la base du pourcentage applicable au plan pour cadres 2.

## II

La présente modification entre en vigueur à la date de la mise en vigueur intégrale de la loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA<sup>8</sup>.

2 octobre 2007

Au nom du Conseil des EPF:

Le président, Alexander J.B. Zehnder

<sup>4</sup> RS 172.220.1

<sup>5</sup> RS 172.222.1

<sup>6</sup> FF 2008 ...

<sup>7</sup> RS 172.220.113

<sup>8</sup> RS 172.222.1. Cette loi est entrée en vigueur intégralement le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 577).